



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2017/05/159

PORTANT CREATION D'UN « CEDEZ LE PASSAGE » AU CARREFOUR ENTRE LA ROUTE DE LEVENS (RM19) ET LE CHEMIN DE LA GRAU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS

Le Maire de la Commune de Levens, Département des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie - Intersections et régimes de priorité- article 42-2) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 01 mars 2012 et du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, subdivision centre sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des usagers au carrefour entre la Route de Levens (RM19) au droit du PR16+900 et le Chemin de La Grau sur le territoire de la commune de Levens.

A R R E T E

ARTICLE 1: A compter de la date de signature du présent arrêté, un « cédez le passage » est créé (panneau AB3) entre la Route de Levens (RM19) au droit du PR16+900 et le Chemin de La Grau.

Les usagers du Chemin de La Grau devront céder le passage aux usagers de la Route de Levens (RM19).

ARTICLE 2: Les dispositions susvisées dans l'article 1^{er} seront matérialisées par les panneaux de signalisation verticale correspondants.

ARTICLE 3 : Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens et le Responsable de la Police Municipale de Levens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - DRCS : direction des subdivisions métropolitaines, subdivision centre,
direction des infrastructures et circulation, service circulation,
 - DGALM : direction tramway et mobilité durable-service lignes d'azur
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS et CIGT.

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 19 Mai 2017.

Le Maire de Levens

Conseiller métropolitain

M. Antoine VERAN

